

DECISION DU MAIRE

N° 26.DFCP.264

**OBJET : Acte constitutif de la régie
Régie d'avances et de recettes Théâtre Municipal
A compter du 1^{er}/11/ 2026**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les décisions du 20 juin 2013 instituant la régie mixte d'avances et de recettes du Théâtre Municipal, du 17 juin 2014, du 10 juillet 2014, du 30 juillet 2017, du 14 avril 2022 et du 3 octobre 2022 la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 22/07/2026;

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie prolongée d'avances et de recettes Théâtre Municipal.

Article 2 : Cette régie est installée à Pertuis, 167 rue Résini (Maison de la Culture et des Associations) et 90 Boulevard Victor Hugo (Théâtre).

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées
- Les consommations de boisson sur place au bar du théâtre

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire,
- Carte bancaire sur place et à distance (par internet, par téléphone et sur place)
- Virement bancaire
- Dispositif Pass culture
- Vente en ligne par la société ARTTICK

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ou plusieurs billets électroniques.
Le logiciel utilisé est : Billeterie Tick'Boss, de la société Art'Tick.

Article 6 : Les ventes de tickets pour les établissements scolaires font l'objet d'un règlement en différé sur présentation d'une facture par la régie du théâtre municipal.

Les titulaires de l'abonnement Orchestre Mikaeli disposent de la possibilité de régler en trois fois avant la fin de l'année.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des Finances Publiques.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement nécessaires pour l'organisation des spectacles organisés au théâtre,

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois. Le versement des disponibilités sur le compte de dépôts du régisseur vers le compte Banque de France de la trésorerie devra être effectué dans les mêmes délais par le biais d'un ordre de retrait, effectué par le régisseur.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260805-26_DFCP_264-AU

S²LO

Article 167: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 4 Aout 2026

Naïs MENGIN | 1ere Adjointe



Le 4 Aout 2026 Délégation

Affiché le

13 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le

S²LO

ID : 084-218400893-20260805-26_DFCP_264-AU